



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 septembre.

PARRICIDE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

L'individu condamné pour parricide ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le jury n'aurait pas été consulté sur les circonstances de la préméditation et du guet-apens.

L'affaire qui a donné lieu à l'examen de cette question est une des plus épouvantables qui jamais aient été soumises à la justice criminelle.

Dans la nuit du 23 au 24 octobre dernier, vers minuit, les époux Monge, cultivateurs, demeurant à Pertuis, dont la maison n'est séparée de celle qu'habitait Pancrace Chaix que par un mur mitoyen, furent éveillés par le bruit d'un coup fortement frappé contre une cloison ou une porte; ils crurent qu'en rentrant chez lui, en état d'ivresse, leur voisin avait fait une chute ou heurté quelque meuble, et ne songèrent pas à le secourir, parce que déjà dans une circonstance pareille il les avait fort mal accueillis.

Le lendemain dimanche, vers les sept heures du matin, la femme Monge ayant rencontré dans la rue Thomas-Jean-Joseph Chaix, fils de Pancrace Chaix, lui dit : « Cette nuit ton père était peut-être ivre, il s'est donné un bon coup, tu ferais bien de t'assurer s'il ne s'est pas fait mal. » Joseph Chaix frappa doucement à la porte d'entrée, et comme on l'engageait à frapper plus fort, il répondit : « S'il y était, est-ce qu'il ne répondrait pas ? » On lui dit d'aller chercher un serrurier, ce qui fut fait; mais ce serrurier, au moment d'opérer, ayant remarqué quelques traces de sang près de la chaudière, refusa d'ouvrir sans un ordre de l'autorité. Chaix fils fut alors obligé d'aller chez le commissaire de police, qui enfin se rendit sur les lieux, accompagné de plusieurs personnes, vers les dix heures du matin.

La porte ayant été enfoncée, on trouva dans l'écurie le cadavre à demi nu de Pancrace Chaix, la face contre le sol, les bras sous la poitrine, la tête baignée dans le sang; une corde longue, doublée, passée en nœud coulant maintenu par un nœud fixe, étranglait fortement le cou; ces nœuds étaient placés à la partie postérieure du cou. Le crâne portait des traces de quatre graves blessures, et l'on remarquait des ecchymoses à l'angle extérieur de l'œil gauche, aux épaules, et sur diverses autres parties du corps.

On trouva près du cadavre le manche d'un fléau; plus loin, à l'angle de la porte, une bêche vulgairement appelée *luchet*; au galetas, le fléau détaché du manche. Ces trois objets étaient couverts de sang, et des cheveux du malheureux Pancrace Chaix adhéraient encore au fer de la bêche. Les taches et maras de sang remarqués au galetas sur lequel il couchait, au bas et sur chaque marche de l'escalier, à l'angle de la porte, et enfin sur la litière de l'écurie, attestaient une mort violente et une lutte opiniâtre entre la victime et son meurtrier.

Joseph Chaix était resté debout sur le seuil de la porte. L'annonce que son père était mort assassiné ne put lui arracher un cri de douleur; il ne fit pas un mouvement pour pénétrer jusqu'à son cadavre. Froid, impassible, il saisit cette occasion pour énumérer les divers griefs qu'il pouvait avoir contre son malheureux père.

Cette inconcevable conduite dut naturellement inspirer quelques soupçons. Chaix fils, appelé devant M. le juge de paix, fut examiné avec soin, et l'on aperçut une petite tache de sang sur le lin de sa chemise. Requis de s'expliquer sur l'origine de cette tache, il donna une explication invraisemblable. Pendant qu'on le pressait de questions, M. le commissaire de police se rendit à son domicile, et revint bientôt apportant une chemise, un pantalon et une blouse couverts d'un sang encore frais et humide, qu'il avait trouvés cachés dans la paille du lit de Joseph. A la vue de ces objets, Joseph Chaix fut obligé, après quelques hésitations, de se reconnaître l'auteur de l'assassinat commis sur son père, mais il ne voulut fournir aucun détail.

Devant M. le juge d'instruction, il fit l'aveu à peu près complet des circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi le crime. L'état de détresse auquel il se voyait réduit, et la dureté avec laquelle son père lui refusait, disait-il, les choses les plus nécessaires, avaient depuis longtemps excité son animosité contre lui. Ils s'étaient brouillés, s'étaient séparés, et la querelle s'était tellement envenimée, que Chaix le père avait parlé de vendre son bien à fonds perdu. — C'est probablement ce propos rapporté au fils qui inspira à ce dernier la résolution d'assassiner son père pendant la nuit.

Le samedi, 23 octobre, à dix heures du soir, il vint l'attendre près de sa maison; à onze heures il l'entendit venir, et dire en causant avec la veuve Chapus, qui lui parlait de son fils : « Je ne veux plus rien lui donner. » Ce dernier acte de rigueur ne fit que confirmer Chaix fils dans sa criminelle résolution. Son père s'étant retiré, après avoir placé la clé dans la serrure, il en profita pour se glisser dans l'écurie; un instant après Pancrace Chaix entra, et monta directement au galetas où il couchait. Pendant trois quarts d'heure Joseph Chaix attendit dans le silence et l'obscurité. Lorsqu'il jugea que son père était endormi, il s'arma d'un fléau placé près de lui, gravit l'escalier, s'approcha doucement du vieillard pour s'assurer de la position qu'il occupait sur son grabat, et lui porta un violent coup de son arme.

Eveillé par le premier coup, Pancrace Chaix parvint à se mettre sur son séant, et quoique surpris opposa une vive résistance. Au troisième coup le fléau s'était détaché, mais le meurtrier continua à frapper avec le manche. Il s'ensuivit une lutte horrible. Chaix père, traîné par son fils, est précipité par l'escalier, et roule

du second étage jusques au rez-de-chaussée, laissant sur chaque marche des traces sanglantes de son passage. Il va donner de la tête avec violence contre la porte d'entrée. Cependant, quoique meurtri, blessé, et perdant tout son sang, il parvient à se relever et mord avec force son fils, qui le terrassant de nouveau le jette contre la muraille. La victime est tombée pour ne plus se relever. Le parricide la traîne dans l'écurie, et là, quoiqu'elle demande grâce et implore pitié, il lui passe une corde au cou et l'achève en pesant du genou sur ses épaules. Puis, avant de quitter le cadavre de son père, Chaix fils a l'atroce précaution d'assujétir le nœud fixe afin que la corde ne cesse de l'étreindre.

Après cette épouvantable scène, qui avait duré près d'une heure, Joseph Chaix ferme la porte, jette la clé dans l'intérieur, se retire chez lui, se lave les mains, change de linge, et se met au lit près de sa femme endormie. Le lendemain, à sept heures du matin, il se lève, cache sous sa paille ses vêtements ensanglantés, et sort de chez lui.....

Traduit devant la Cour d'assises de Vaucluse, Thomas-Jean-Joseph Chaix a, par arrêt du 12 août dernier, été condamné à la peine des parricides.

Il s'est pourvu en cassation.

Le moyen produit à l'appui du pourvoi consistait en ce que le jury, consulté sur la question principale, ne l'avait pas été sur les circonstances de la préméditation et du guet-apens.

« La Cour :

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller; les observations de M. Hautefeuille, avocat, pour le demandeur, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

« Attendu que les circonstances de préméditation et de guet-apens ne portant aucun changement à une accusation de parricide, la Cour d'assises a pu juger qu'il était superflu de les poser dans la question, et que le demandeur était, à cet égard, sans intérêt;

« A rejeté le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 10 septembre.

ACCUSATION DE FAUX.

Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, l'accusation de vingt-neuf faux et de tentative d'incendie dans la maison de Saint-Lazare, qui amenait une femme Bulle et une fille Bourdeau sur les bancs de la Cour d'assises, le 14 mai dernier. Cette affaire se termina par la condamnation de la femme Bulle à huit ans de travaux forcés. Dans l'accusation, un sieur Gautier, dit de la Genaudière, se trouvait impliqué à l'occasion des faux, mais il était en fuite à ce moment. Il fut bientôt arrêté en Belgique et ramené en France. Il comparait aujourd'hui devant le jury pour y purger l'accusation qui pèse sur sa tête.

C'est un homme de taille ordinaire, dont la chevelure est longue et bouclée par derrière. Il s'exprime correctement, mais toujours à voix basse. Ce n'est qu'avec peine que M. le président l'amène à élever la voix.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

La publication faite au mois de janvier 1841 de lettres faussement attribuées au Roi amena des poursuites dans lesquelles fut d'abord impliquée une femme qui se disait de la maison de Larocheffoucauld, prenait le faux titre de femme et baronne de la Genaudière, avouait des relations intimes avec une femme réfugiée à Londres et connue sous le nom de la Contemporaine, et déclarait l'intention de trafiquer des originaux des lettres publiées et d'autres libelles semblables. Cette femme était arrivée de Londres à Paris dans les derniers jours de décembre 1840, et la coïncidence de son voyage avec les publications poursuivies ayant donné une apparence de crédit au rôle d'entremetteuse dont elle semblait chargée, des perquisitions furent faites, le 5 février 1841, dans le logement qu'elle occupait chez le nommé Beners, Anglais d'origine, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis. Il ne fut rien trouvé d'applicable à l'objet direct de la perquisition; mais dans les papiers saisis on découvrit des présomptions d'escroqueries habituelles, de faux en écritures commerciales et privées.

L'instruction judiciaire qui s'en est suivie a révélé la véritable origine de cette femme, les désordres, la vie criminelle qu'elle a menée pendant plusieurs années, et les ressources plus criminelles encore avec lesquelles elle l'a soutenue.

Née le 12 janvier, à Lesroux (Indre), en 1804, du mariage d'Auguste Rocher et de Madeleine Blanchet, Véronique-Thérèse a été mariée le 19 janvier 1819, dans le même pays, à Brutus Bulle, cordonnier de profession. Elle s'en est séparée peu de temps après, elle s'est retirée chez ses parents qu'elle a bientôt quittés pour s'attacher à un étudiant en droit nommé Albert, avec lequel elle a vécu pendant plusieurs années dans des alternatives d'aisance et de gêne. Dans cette première phase de sa vie, qui n'est qu'imparfaitement connue, elle dit qu'Albert a mis fin à ses jours par un suicide en 1820. Il paraît au contraire qu'après avoir dissipé son patrimoine et toutes ses ressources, ce malheureux jeune homme a été réduit à s'expatrier, et qu'il a été vu à Londres dans ces dernières années. Quoi qu'il en soit, et depuis leur séparation, la femme Bulle a pris le nom de *veuve Albert*, dans quelques emprunts qu'elle a négociés ou tentés à l'aide de billets et lettres de change; elle a créditée ce papier faux et sans aucune valeur, tantôt en disant qu'elle possédait des fermes auprès de Châteauroux, un château ou un marais à Argenteuil, ou bien qu'il lui était dû une soule de partage par une autre veuve Albert sa belle-sœur. Puis elle s'est associée avec un nommé Gautier, qui se disait avocat, et n'exerçait en réalité aucune profession. Gautier habitait dans la maison située boulevard Montmartre, 13, avec la femme Bulle, qui était connue sous différents

faux noms qui ont été indiqués ci-dessus. Cet individu était en relations avec un nommé Chapelet, qui avait formé une société par actions pour l'exploitation de bateaux remorqueurs. Chapelet avait fait un projet d'association avec un sieur Leberruyer pour un mode d'éclairage dont ce dernier était l'inventeur. Comme ils n'avaient pas les capitaux nécessaires pour commencer leurs opérations, Chapelet mit Leberruyer en rapport avec Gautier, qui lui fut présenté comme un riche capitaliste. La femme Bulle se présentait alors comme femme Gautier, se disait demoiselle de Larocheffoucauld et annonçait qu'elle avait une grande fortune.

Pendant qu'ils étaient en pourparlers avec Leberruyer, Gautier, qui n'avait par lui-même aucune ressource, chercha à se procurer des fonds au moyen des actions de la société des bateaux remorqueurs de Chapelet, et surtout du nom de Larocheffoucauld, que prenait la femme Bulle. Il s'adressa à la maison de banque Emery et Chagot, et s'aboucha avec le sieur Kaisaineur, caissier de cette maison, auquel il offrit en garantie des actions des bateaux remorqueurs. La femme Bulle, se disant femme Gautier de Larocheffoucauld, signa de ce nom de Larocheffoucauld, et comme femme Gautier, un acte de garantie au profit de la maison Emery et Chagot pour une somme de 24 ou 25,000 francs que cette maison, en raison de cette garantie, prêta à Gautier sur les lettres de change revêtues de sa signature.

Gautier ayant ensuite besoin d'un hangar, s'adressa à un nommé Julien pour le faire construire. Le prix du hangar fut réglé à 18,000 fr.; 10,000 fr. furent payés, et, pour les 8,000 fr. restant, Julien reçut des billets de Gautier à trois et six mois. A l'échéance les billets ne furent pas payés. Julien consentit à accepter un renouvellement, à condition que la femme Bulle, qu'il croyait réellement être demoiselle de Larocheffoucauld, signerait les billets. Alors on lui en remit quatre de 2,000 francs chacun, et signés *Gautier, et de Larocheffoucauld, femme Gautier*. Aux échéances des trois derniers de ces billets, Gautier avait quitté Paris; on le disait à Bruxelles. La femme Bulle disait alors qu'elle paierait, qu'elle allait vendre sa propriété d'Argenteuil, que son mari lui avait laissé une procuration à cet effet; mais jamais la femme Bulle n'avait possédé d'immeubles, soit à Argenteuil, soit ailleurs. Les billets ne furent donc pas payés, et Julien finit par les faire protester.

Dans le courant de janvier 1840, Gautier, qui disait au sieur Giraud, charpentier, que son entreprise avait pour objet de faire du gaz avec du bois, se présenta chez Sprey et Co pour acheter un approvisionnement de charbon, disant que c'était pour un établissement de gaz que lui et Leberruyer montaient à Chaillot.

Les charbons furent livrés par cette maison à Gautier, qui lui paya 4,000 francs comptant, et remit pour le surplus dix lettres de change, acceptées, veuve Albert, tirées Gautier de la Genaudière, datées de Paris le 5 janvier 1840, montant ensemble à 14,000 francs. Ces lettres de change ne furent pas payées à leur échéance, et l'instruction constate qu'il n'y avait pas de veuve Albert à Châteauroux, et que jamais la femme Bulle n'avait possédé d'immeubles. L'inculpée avait dit que la dame Albert, sa belle-sœur, résidait quelquefois à Niort. Il a été en effet reconnu qu'il y avait alors à Niort une dame veuve Albert; mais elle n'avait jamais eu aucun rapport avec l'inculpée, elle n'avait souscrit aucune lettre de change. Les acceptations signées veuve Albert étaient donc fausses; elles ont été soumises à des experts écrivains, qui ont déclaré que les corps des acceptations étaient de la main de Gautier, que les signatures *veuve Albert* leur paraissaient émanées de la femme Bulle.

Quelque temps auparavant, au mois de décembre 1839, Gautier avait acheté d'un sieur Hamare des planches qu'il destinait à l'établissement de gaz qu'il formait à Chaillot. Une première livraison fut payée, mais pour la seconde Hamare consentit à la faire à crédit, et en février 1840 Gautier lui remit un billet de 250 francs ordre veuve Albert, payable chez une dame Arnoult, boulevard Saint-Martin, 13. A l'échéance ce billet ne fut pas payé, et la dame Arnoult dit au sieur Hamare que la veuve Albert était la même que la femme Gautier. Les experts écrivains auxquels ce billet a été soumis déclarent qu'il est de la main de la femme Bulle, et celle-ci ne le nie pas; elle a dit dans ses derniers interrogatoires qu'ayant vécu avec le nommé Albert, elle avait cru pouvoir prendre et signer son nom sans commettre un faux.

Gautier prit la fuite devant les poursuites dirigées contre lui par ses créanciers.

Quelque temps après le départ de Gautier, la femme Bulle quitta comme lui Paris, et ensuite la France; elle alla en Belgique et en Angleterre; dans ce dernier pays elle fit la connaissance d'un sieur Beurte qui était venu pour chercher à tirer parti d'une invention de papiers imperméables, et lui demanda s'il voulait se charger de négocier trois lettres de change de 3,000 francs chacune, lui promettant de lui prêter 60,000 francs pour exploiter son invention, dès qu'elle aurait touché la succession d'un oncle dont elle avait appris la mort. La succession de cet oncle, selon elle, était de 5 à 6 millions. Beurte, ébloui par ces promesses, consentit à se charger de ces trois lettres de change, acceptées par la femme Bulle, se faisant appeler femme Gautier.

A son retour à Paris, il chercha à en opérer la négociation, mais ne put pas en trouver le placement; la femme Bulle revint à Paris à la fin de décembre 1840 ou au commencement de 1841, et demeura chez Beurte, à la Chapelle-Saint-Denis; elle a dit à ce lui-ci qu'elle ne venait que pour huit jours; qu'elle allait recevoir une somme de 5,300 francs des loyers de la propriété située aux environs de Châteaufort; qu'elle allait vendre une de ses propriétés ou emprunter une vingtaine de mille francs sur première hypothèque; elle parlait de son projet d'emprunt sur hypothèque au nommé Renaud, qu'elle voyait chez Beurte, et qui consentit à chercher un prêteur. La femme Bulle remit alors à Renaud trois acceptations de lettre de change de chacune 3,000 francs, qu'elle avait décidé Beurte à tirer, et qu'elle avait revêtues de son accep-

tion sous le faux nom de la Genaudière de Larocheffoucauld. Ces traites furent négociées, et elle avoue avoir signé ce nom.

A la même époque elle fit connaissance, chez Beurte, d'un nommé Authon, commis-voyageur, auquel elle dit qu'elle venait d'hériter d'un de ses oncles de Liverpool, et que la succession était de 8 à 10 millions. Elle lui fit croire également qu'elle était la mère du duc de Doudeauville, et après l'avoir ainsi préparé à penser qu'elle avait une grande fortune, elle l'amena à tirer sur elle vingt lettres de change de 1,000 francs, qu'elle accepta sous le faux nom de femme de la Genaudière. Toutes ces lettres de change étaient datées de Saint-Denis le 20 janvier 1841, et elles avaient été remises à Authon, qui n'était pas encore arrivé à en opérer le placement lors de l'arrestation de la femme Bulle.

Au moment de cette arrestation, le 5 février 1841, on saisit également en sa possession différents papiers, et notamment un billet de 2,000 francs, signé Gautier de la Genaudière et de Larocheffoucauld, femme Gautier, portant l'acquit J. Laffitte et compagnie. On saisit également cinq billets endossés veuve Albert, deux lettres de change de 20,000 francs, tirées de Versailles, acceptées sous le nom de Boucher, et signées veuve Albert. Mais il ne paraît pas qu'il ait été fait usage de ces dernières valeurs. Les experts auxquels elles ont été soumises ont déclaré que la signature veuve Albert avait été faite par la femme Bulle.

C'est à raison de tous ces faits extrêmement graves, et qui constituent les crimes prévus par les articles 147, 148, 150 et 151 du Code pénal, que la femme Bulle, dite de la Genaudière, a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine, et a été condamnée, le 14 mai dernier, à huit ans de travaux forcés. A la charge de Gautier, il faut ajouter un fait spécial, qui résulte de la remise par lui faite à son logeur de Londres d'une fausse lettre de change de 3,500 francs, au dos de laquelle figure entre autres signatures celle de M. A. Laffitte, fondé de procuration de la maison J. Laffitte et compagnie.

M. le président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé.

M^e Jules Favre, défenseur de l'accusé, demande que M. le président veuille bien ordonner l'audition de la condamnée femme Bulle. Sa déposition vaudra ce qu'elle vaudra, mais elle peut être utile à la défense.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la femme Bulle, condamnée au mois de mai dernier, à huit années de travaux forcés, sera extraite de Saint-Lazare et amenée à l'audience pour y être entendue. Puis, s'adressant à l'accusé :

D. Quels sont exactement vos noms et vos prénoms ? Vous en avez pris plusieurs : tantôt vous vous êtes dit Paul-François, une autre fois François-Jules-Julien, ailleurs Jules-Julien, plus tard Alphonse, une autre fois Gautier de la Genaudière. — R. Je me nomme Jules-Julien, je n'ai jamais pris d'autre nom ; Mme Bulle m'appelait Alphonse ; c'est le seul nom que j'aie joint au mien dans quelques actes.

D. Mais indépendamment de ce nom vous avez pris celui de la Genaudière. — R. C'est mon nom ; habituellement on m'appelait Gautier simplement, mais je me nomme Gautier de la Genaudière.

D. Quelle est votre profession ? — R. Etudiant en médecine.

D. Où avez-vous étudié ? — R. A Bruxelles.

D. A quelle époque ? — R. Il y a un an ou treize mois environ.

D. A quelle époque avez-vous été conduit de Bruxelles à Paris ? — R. Au mois de mai dernier.

D. Que faisiez-vous avant de quitter la France ? — R. J'ai été clerc d'avoué pendant cinq ans, puis je me suis occupé de diverses affaires industrielles, notamment d'une exploitation de gaz à Chaillot.

D. Ne vous êtes-vous pas dit avocat ? — R. Jamais, Monsieur.

D. Mais vous avez fait vos études de droit ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Quelles étaient vos ressources pour vous livrer à des opérations industrielles ? — R. Un grand-oncle m'avait laissé par donation une somme de 200,000 francs.

D. Comment a disparu cette somme ? — R. Je l'ai perdue dans diverses spéculations. J'ai prêté en 1831 25,000 francs à MM. Margat et Villate. J'ai acheté deux maisons sur lesquelles j'ai perdu une somme à peu près égale. J'ai placé 50,000 francs dans les mines de Chaney-Saint-Etienne, 70,000 francs dans la société des remorqueurs de la Haute-Seine.

D. L'instruction ne révèle rien sur cette donation et sur les pertes qui ont suivi. — R. Je n'ai pas été entendu ; ce silence n'a donc rien d'étonnant.

D. C'est en 1837 que vous vous êtes lié avec la femme Bulle ; quelle somme vous restait-il alors ? — R. 60,000 francs.

D. Où restait-elle alors ? — R. Rue Saint-Lazare.

D. Ne demeurait-elle pas plutôt rue de Bourgogne, chez un logeur nommé Robert ? — R. C'est postérieurement.

D. Sous quel nom la connaissiez-vous ? — R. Sous celui de veuve Bulle.

D. Vous l'avez quittée au moment où Boucher, sorti de la prison pour dette, est venu la rejoindre ? — R. J'étais parti à la suite d'une discussion le 10 juillet, et c'est le 15 août suivant que Boucher est revenu. J'ignorais les relations qui avaient existé entre eux, et je n'avais pas à m'occuper de son retour.

D. Mais postérieurement, vous vous êtes remis ensemble ? — R. Oui, Monsieur. Au mois d'avril 1838 elle est venue chez moi, boulevard Saint-Martin, 13.

D. Depuis cette époque vous ne vous êtes plus quittés ; vous avez vécu ensemble à Paris, vous y avez fait des affaires, souscrit des billets, puis vous êtes parties en Belgique, de là à Londres. Sous quel nom était-elle connue alors ? — R. Sous celui de veuve Albert, née de Larocheffoucauld.

D. Est-ce qu'elle n'a pas signé comme femme Gautier, et ne l'avez-vous pas autorisée à le faire ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président rappelle les faits que l'accusé n'a pu ignorer. La femme Bulle est mariée avec un cordonnier qu'elle a quitté au bout de trois mois pour se livrer à une vie désordonnée. Il est difficile, ajoute M. le président, que vous n'avez pas connu ces faits. Toujours est-il que vous ne pouviez ignorer qu'elle n'était pas votre femme, et qu'elle ne pouvait signer votre nom ? — R. J'ai dû croire à l'origine qu'elle s'attribuait, à cause des relations qu'elle avait avec de hautes familles. M. le vicomte de Larocheffoucauld-Doudeauville lui témoignait la plus grande confiance. Elle recevait de quelques autres familles des lettres affectueuses qui témoignaient d'une profonde estime pour elle, et même elle a été envoyée à Londres pour une mission importante.

D. Les relations dont vous parlez ont existé en effet, mais elles ont été moins fréquentes que vous ne le déclarez. Ces familles ont dit qu'elles connaissaient à peine cette femme, et qu'elles avaient repoussé les prétentions qu'elle osait élever. Ces personnes ont reconnu qu'elles avaient été les dupes de la femme Bulle. Comment prouvez-vous qu'elles n'étaient pas aussi vos dupes ? — R. Mais comment supposer qu'un homme aurait eu l'impudence...

M. le président : Une femme l'a eue, vous en convenez. M. de Doudeauville est venu fréquemment chez vous ? — R. Je ne l'ai vu que quatre fois ; il s'avait que nous n'étions pas mariés.

D. Cependant il lui a écrit sous le nom de Mme Gautier ? — R. C'est vrai ; mais il lui a écrit aussi sous celui de Mme veuve Albert.

D. Il ne s'agit pas de savoir à quel point M. de Larocheffoucauld a pu être trompé, mais bien de savoir jusqu'à quel point vous avez pu l'être, si vous l'avez été, ou plutôt, si vous n'avez pas profité du produit de ses ruses ? — R. Hélas ! Monsieur, tout cela a tourné à ma ruine.

D. Nous ne voyons de ruines que ceux qui ont eu des rapports avec vous. Le seul désagrément que vous ayez éprouvé, c'est votre fuite devant les poursuites de vos créanciers. — R. Mais cette femme, qui se disait d'une noble famille, ne pouvait me dire qu'elle était mariée à un savetier.

M. l'avocat général Glandaz : Vous l'avez ramassée dans un hôtel garni, où vous avez été ensuite remplacé par Boucher ! — R. Ou peut être de bonne famille et être pauvre. Elle m'a seulement dit que son mari avait fait de mauvaises affaires.

M. le président : C'est ce qu'elle disait à ceux qu'elle voulait tromper. Mais vous lui avez laissé prendre et signer votre nom ? — R. C'est un tort ; c'est le seul que je me reproche.

M. le président passe au débat des chefs particuliers d'accusation. Le premier, dans l'ordre des dates, est l'entreprise de gaz à Chaillot, à l'occasion de laquelle des constructions et des achats ont eu lieu, et ont amené la confection et l'émission de diverses pièces fausses, ainsi que cela a été expliqué dans l'acte d'accusation et confirmé aux débats. Il y a ceci de remarquable que l'entreprise avait pour but de faire du gaz sans charbon de terre, et que le premier acte de Gautier fut d'acheter pour 18,000 francs de charbon de terre.

Interrogé sur ce point, l'accusé répond que l'achat de ce charbon était un moyen de se procurer de l'argent.

D. C'était donc une escroquerie ? — R. Non, Monsieur ; Mme Bulle me dit qu'elle avait vendu une terre des environs des Châteaux à sa belle-sœur, qui lui en avait payé le prix en effets de commerce. J'ai pris des informations là-dessus, elles ont été satisfaisantes : alors, comme j'avais besoin d'argent, et que ce papier était bon, je l'ai offert contre du charbon. Il n'y a rien là de répréhensible.

D. Ainsi c'était un moyen de placer le papier de la belle-sœur de la femme Bulle ? — Oui, Monsieur.

D. Il est à remarquer que ces effets étaient tellement bons, qu'aucun n'a été payé, et que vous avez fait argent du charbon que vous avez eu. — R. Ces charbons ont été vendus par autorité de justice ; je n'en ai jamais eu une obole.

D. Toujours est-il que vous avez pris la fuite, et qu'en partant vous avez laissé une procuration à la femme Bulle, dans laquelle vous lui donnez le titre de femme Gautier, et dont le but était de vous ménager le temps de gagner la frontière ? — R. J'allais être pris par un garde du commerce ; je me sauvai d'un second étage d'un hôtel garni, et je partis pour la Belgique avec 60 francs. J'avais des difficultés, soit avec l'entrepreneur qui avait construit le hangar de Chaillot, soit avec M. Leberryer, mon associé ; il fallait bien laisser à quelqu'un le soin de terminer ces différends. Voilà le but de ma procuration.

D. De la Belgique, vous êtes allé à Londres ? — R. Je me trouvais sans argent ; je fis comprendre à la femme Bulle la nécessité de nous séparer, et je l'engageai à rentrer dans sa famille. Je partis pour Spa, de là j'allai à Aix, et elle me suivit partout. Enfin, elle partit pour Londres, où elle allait rejoindre sa mère...

M. le président : Sa mère ? — R. Du moins elle le disait. Je revins à Londres...

D. Qui vous fournissait de l'argent pour tous ces circuits ? — R. Mon frère pourvoyait à mes besoins.

D. Enfin, vous vous êtes rejoints à Londres ? — Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas alors dans une gêne extrême ? N'avez-vous pas remis à votre hôtelier une lettre de change de 3,500 fr., au dos de laquelle se trouvait la prétendue signature de la maison Laffitte ? — Jamais.

D. Comment expliquez-vous que cette lettre, sur laquelle figure votre nom, ait été envoyée de Londres à Paris par votre logeur ? — Je n'ai aucune explication à donner sur des faits auxquels je suis étranger.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par l'accusé ; il confirme cette dernière déclaration. Cependant l'accusé finit par convenir qu'il a été incarcéré à Londres à raison de cette lettre de change, mais relâché ensuite.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Robert, logeur, rue de Bourgogne : « L'accusé était inscrit sous les noms de Jules-Julien Gautier, et la femme qui l'accompagnait sous ceux d'Adèle de Pouligny, femme Gautier. Ils vivaient comme mari et femme. »

L'accusé nie cette circonstance. Il soutient n'avoir pas donné son nom au témoin, mais lui avoir remis seulement son passeport. (On rit.)

M. l'avocat-général, au témoin : Après le départ de Gautier, un sieur Boucher n'est-il pas venu prendre sa place, vivant dans les mêmes relations intimes, disant que la femme Bulle était sa femme ? — R. Oui, Monsieur, et cette femme ne disait pas le contraire. (On rit.)

Un autre témoin, Mme Arnould, déclare qu'on a pris domicile chez elle pour divers billets dont quelques-uns seulement n'ont pas été payés.

M. Leberryer, ancien associé de l'accusé, rend compte des relations qu'il a eues avec lui. « Nous devions faire du gaz sans charbon de terre, par un procédé dont je suis l'inventeur. Il fallait faire des expériences, et le premier acte de l'accusé fut d'acheter trois cents voies de charbon de terre. Je lui fis des observations là-dessus, et il me répondit qu'une personne lui devant 20,000 francs lui avait donné ce charbon en paiement. La femme Gautier se disait issue de la famille Larocheffoucauld ; je l'ai crue fille naturelle d'un Larocheffoucauld. Je n'ai pas tardé à connaître le but réel de l'établissement que l'accusé m'avait engagé à fonder avec lui. Quand j'eus découvert le pot-aux-roses et que j'eus été mis sur la voie de la chose, je me rappelai que les signatures se faisaient par mes associés de diverses façons ; je me renseignai, et je vis qu'ils avaient plusieurs écritures à leur service. Gautier n'a jamais parlé de ses grandes propriétés ; il se comportait de manière à faire croire que tout venait de sa femme ; et la femme paraissait, en effet, avoir épousé par caprice un joli garçon dont elle avait voulu faire le bonheur ; elle le traitait assez cavalièrement, et comme un pas grand-chose. (On rit.)

L'accusé fait demander au témoin si le logement dans lequel il l'a vu était de nature à inspirer ou tromper la confiance des tiers.

Le témoin : Non ; c'était un mobilier modeste ; mais on parlait de chevaux, de domestiques qui étaient restés à la campagne, que sais-je encore ?

MM. Picard, propriétaire du terrain loué à Chaillot ; Julien, entrepreneur de bâtiments ; Laffitte, fondé de pouvoirs de la maison Laffitte, et Malachidaly, banquier, sont ensuite entendus et leurs dépositions confirment les faits de l'acte d'accusation.

M. Langlois, agent d'affaires, a servi d'intermédiaire pour l'achat des 18,000 francs de charbon. La femme Bulle parlait toujours de ses propriétés ; Gautier n'en parlait jamais. Chargé de prendre des renseignements auprès de M. de Laborde, à la question de la Chambre des députés, il en a reçu de si bons que l'affaire des charbons s'est faite.

On entend ensuite M. Cuisinier, ancien caissier de la maison Emeric Chagot, qui donne des détails sur la négociation qui a été faite avec l'accusé, et sur l'acte de cautionnement. Gautier ne parlait pas de ses propriétés ; il n'en était pas de même de la femme : elle a notamment parlé de sa propriété d'Argenteuil. Le témoin déclare qu'il a vu M. de Laborde chez Gautier. Il a été témoin de preuves nombreuses d'affection et de protestations d'amitié que M. de Laborde témoignait aux sieur et dame Gautier.

M. Hamare, qui a vendu du plomb à l'accusé, en a reçu un billet de 250 fr., signé veuve Albert, à Argenteuil, et causé valeur en fourrages. On lui a dit que cette veuve Albert était une bouchère d'Argenteuil, fermière de la dame Gautier. Le sieur Gude, tailleur, est dans la même position, et il a reçu un effet semblable et des explications identiques.

Avant d'entendre les témoins à décharge, M. le président demande si la femme Bulle est arrivée de Saint-Lazare. Sur la réponse de l'huissier-audancier, l'ordre est donné de faire venir cette femme. Elle se présente, escortée par une garde municipale ; elle est pâle, beaucoup plus abattue qu'à l'époque où l'avons vue siéger pour son compte sur le banc où est Gautier aujourd'hui. La condamnation qui l'a frappée s'oppose à ce qu'elle prête serment. C'est donc à titre de renseignement qu'elle est entendue.

Elle déclare se nommer femme Bulle, née Rocher, âgée de 37 ans, détenue à Saint-Lazare. Elle prend à sa charge tous les faits imputés à Gautier : c'est elle qui conduisait les affaires de la maison ; Gautier ne s'occupait que de l'intérieur. Ainsi, c'est elle qui dit avoir remis au logeur de Londres la fausse lettre de change incriminée ; si on a livré des charbons, c'est à cause d'elle et parce qu'elle a fourni des valeurs souscrites par sa prétendue belle-sœur ; les cinq lettres de change de 2,000 f. données à Julien, c'est encore elle qui les a signées veuve Albert et les a remises à cet entrepreneur. M. le président lui demande si elle a une propriété à Argenteuil ? Elle répond qu'elle y a seulement demeuré. Elle reconnaît, en outre, qu'elle a remis les deux faux billets que les sieurs Hamare et Gude ont reçus.

Après ces explications, fournies par la femme Bulle avec une apparence de bonne foi, M. l'avocat-général Glandaz fait remarquer à MM. les jurés que cette femme, quand elle a paru sur ces bancs où elle a été condamnée, soutenait un système diamétralement contraire à ce qu'elle vient de dire. Ainsi alors elle était tout sur lui, elle le chargeait ; aujourd'hui elle accepte toute la responsabilité et justifie Gautier. Où est la vérité ?

La femme Bulle : J'étais accusée alors ; je devais songer à me défendre. Or ma défense n'était possible qu'à la condition de charger M. Gautier.

M. l'avocat général : Je n'entre pas dans l'examen de vos motifs ; je voulais vous faire dire dans quelle circonstance vous prétendez avoir dit vrai ? — R. Je répète que c'est aujourd'hui. Quand j'ai dit que j'avais été poussée par lui à commettre des faits qu'il m'assurait n'être pas compromettants pour moi, je mentais, mais j'obéissais aux exigences de ma défense.

La femme Bulle retourne à sa place, et s'assied entre deux gardes municipaux.

On entend ensuite M^e Joly, avoué de première instance, et un autre de ses confrères. Ils ont connu l'accusé dans l'étude de M^e Boudin, avoué, dans laquelle ils étaient clercs alors. Devenus avoués à leur tour en 1834, ils ont perdu l'accusé de vue. Mais pendant le temps où ils l'ont connu, sa conduite a été irréprochable. Quoique très capable, s'il l'eût voulu, de conduire l'étude, il n'a jamais voulu d'honoraires.

M. Glandaz soutient ensuite l'accusation. Il commence son réquisitoire dans les termes suivants :

« A la fin de 1840, une femme qui revenait de Londres, descendait mystérieusement à l'une des barrières de Paris, s'annonçant avec une grande fortune qui n'allait pas à moins de 1 ou 2 millions. Elle prendit le nom de femme Gautier, et cherchait à mettre en circulation un grand nombre d'effets signés du nom de veuve Albert. Elle parlait des relations qu'elle avait à Londres, de la mission mystérieuse qu'elle avait reçue auprès d'une femme exilée, qui, sous le nom de la Contemporaine, s'est acquis une malheureuse célébrité ; elle parlait, comme si elle les avait en sa possession, des originaux de certaines lettres qui ont si vivement préoccupé la curiosité publique. »

« La police s'émut ; cette femme fut arrêtée, et soutint d'abord avec audace le rôle qu'elle s'était créé. Mais les informations commencèrent ; le masque fut arraché ; cette femme apparut ce qu'elle est, et les recherches auxquelles on se livra amenèrent la découverte des faits qui vous sont soumis. »

M. l'avocat-général reprend successivement toutes les charges de l'accusation. La matérialité des faits est incontestable. Il n'y a qu'une question au procès, la bonne foi de l'accusé. A-t-il été dupe, ou faussaire, c'est là ce qu'il faut décider. M. l'avocat-général s'attache à démontrer que toutes les circonstances de la cause ne permettent pas de soutenir la bonne foi de Gautier.

Toutefois, peut-être par pitié, y aurait-il lieu d'accorder des circonstances atténuantes. »

M^e Jules Favre, défenseur de l'accusé, se place sur le terrain choisi par l'accusation, et s'attache à démontrer que Gautier a été trompé, fasciné, comme tant de hauts personnages, par cette femme Bulle, qu'il appelle le génie de l'intrigue. Il appuie sa démonstration de documents pris dans l'instruction, et donne lecture de quelques lettres émanées de hauts personnages, et qui, adressées à la femme Bulle, témoignent de la haute estime qu'elle avait usurpée, et dont les marques lui étaient prodiguées.

Nous rapportons la lettre suivante, dont le défenseur a donné lecture :

« Quel que soit l'événement, Madame, je resterais profondément touché de votre obligeance comme de votre amitié, et si mes affaires ne devaient avoir aucun résultat, une chose me consolera, c'est que du moins les vôtres seraient arrangées. »

« A demain deux heures, de grâce ; montrez-moi ce portrait sans cesse promis et jamais donné ; puis la lettre de M. votre oncle ; j'y attache beaucoup de prix. »

« Dieu veuille que le rêve de votre cœur devienne une réalité. Quant à moi, je ne croirai à rien avant que cette intéressante personne qui a toute votre affection ait dit elle-même qu'elle croit son bonheur possible et assuré ; le mien ne peut l'être que par celui des personnes que j'aime. »

« Puis-je croire qu'une vie aussi cruellement éprouvée que la mienne... »

ne, soit enfin sur le point de recevoir une solution heureuse ! je n'ose vraiment l'espérer; et le bonheur fait tant de bien ! J'ai encore été à même de tenir hier la parole que je vous ai donnée. Je n'en ai jamais qu'une.

Mille hommages, Madame, et complimens à M. Gautier. Vous ne pouvez croire à quel point il me plaît.

Signé vicomte SOSTHÈNE DE LAROCHEFOUCAULD.

Comment Gautier aurait-il résisté à cet entraînement ? L'avocat démontre que son client, loin de s'enrichir, s'est complètement ruiné. Il rappelle ses antécédens honorables, et appelle sur lui tout l'intérêt, toute la justice du jury.

Après une heure et demie de délibération, les jurés rapportent un verdict qui déclare Gautier coupable de faux en écriture de commerce et en écriture privée. Le fait relatif à la lettre de change émise en Angleterre est seul écarté par le jury.

En conséquence de cette déclaration, l'accusé est condamné à cinq années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et restera soumis à la surveillance de la police pendant deux ans.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit du Havre, à la date du 8 septembre, qu'une bande de voleurs qui commettait de nombreux méfaits vient d'être arrêtée. Parmi eux figurent plusieurs forçats libérés.

— YONNE (Joigny). — Dans la soirée du 7 août dernier, un chasseur du 6^e régiment en garnison à Joigny fut assailli pendant qu'il était en faction, par plusieurs individus qui le frappèrent et lui enlevèrent son sabre.

Le Tribunal correctionnel de cette ville vient de condamner quatre de ces individus, l'un à quinze jours, deux à huit jours, et le dernier à trois jours d'emprisonnement.

AUBE (Troyes), 8 septembre. — Cette nuit, vers une heure du matin, le tambour battait la générale dans les rues, et les cloches sonnaient le tocsin : c'était un incendie qui éclatait aux portes de Troyes. La flamme, qui s'étendait au loin ses sinistres lueurs, conduisit bientôt la foule à l'extrémité du faubourg de Preize, théâtre du sinistre. Le temps nécessaire pour permettre aux secours d'arriver, la sécheresse que la saison et les travaux du canal ont occasionnée dans les petits ruisseaux environnans, ont rendu l'intervention des pompiers et des habitans à peu près inutile. Ce matin, deux maisons étaient réduites en cendres, et cinq ménages étaient sans asile.

Un accident déplorable est résulté du premier trouble que l'incendie a occasionné chez les habitans des maisons incendiées. Une malheureuse mère, qui fuyait emportant dans ses bras son jeune enfant, a fait un faux pas et est tombée avec lui : ce petit malheureux a eu un bras et une cuisse cassés dans la chute.

La cause du sinistre n'est pas encore connue ; néanmoins on peut dès à présent assurer que la malveillance n'est pour rien dans ce déplorable événement. (Journal de l'Aube.)

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— M. Lauvaignat, propriétaire, reproche à M. Buscot, son locataire, d'avoir abusé, en la détournant de sa destination primitive, d'une élégante marquise élevée et parée à ses frais, et dont il a par conséquent le droit de se montrer jaloux, non pas, il faut le dire à la louange de M. Lauvaignat, qu'il ait sequestré sa marquise, et qu'il tienne à la posséder seul ; bien au contraire, il l'a mise à la portée de tous ses locataires, entre lesquels elle partage également ses faveurs. M. Buscot en avait sa part comme les autres. Jusque là, rien de mieux ; M. Lauvaignat veut bien qu'on use de sa marquise, mais non qu'on en abuse. Or, ce qui l'irrite contre M. Buscot, c'est qu'il a gâté, déshonoré sa marquise, c'est que, sans respect pour ses formes aristocratiques, il l'a convertie en une humble jardinière. M. Buscot se justifie en expliquant que la marquise de M. Lauvaignat n'est autre chose qu'une tente dressée au-dessus du perron, et destinée à garantir contre la pluie ses élégantes locataires, dans leur trajet du marchepied de leur calèche aux premières marches du péristyle. Il explique comment le toit en zinc de cette marquise lui renvoyait dans son appartement, situé au premier étage, les rayons du soleil de midi, et faisait ainsi de son logement une écuve. Il a donc eu l'innocente idée d'y répandre de la terre, d'y semer du gazon, des fleurs, d'y planter (passe encore de semer, mais planter !) des arbres de toutes essences, enfin d'en faire ce qu'on appelle une jardinière, ou plutôt un parterre, un jardin suspendu. Puis, pour y entretenir la fraîcheur, M. Buscot arrosait, arrosait ; l'année a été si sèche ! Il en est résulté que l'eau s'infiltrait à travers le toit, la marquise, et que dans le service de service intérieur, au logement de laquelle le concours du ministère public est autorisé par la loi.

M. le procureur-général a fait remarquer ensuite que la délibération de la même Cour du 20 décembre 1841, dont l'annulation est demandée en ce moment, ne roulait pas plus que celle annulée en 1837 sur une matière contentieuse, mais seulement sur un objet d'ordre public qui ne doit jamais donner lieu à un jugement proprement dit ; que conséquemment il y avait lieu par la Cour de persister dans sa jurisprudence.

- La Cour,
Vu le réquisitoire de M. le procureur-général ;
Vu l'article 88 du décret du 50 mars 1808, portant : « Notre procureur-général ni ses substitués n'assisteront point aux délibérations des juges lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens ; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ; ils auront le droit de faire insérer sur les registres de la Cour ou du Tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière ; »
Vu l'article 62 du décret du 6 juillet 1810, portant : Notre premier président convoquera l'assemblée quand il jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'intérêt commun à toutes les chambres de la Cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public, dans le cercle des attributions des Cours royales ;
Vu l'article 66 du même décret, portant : « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur-général sera appelé et y assistera ; »
Vu enfin l'article 696 de la loi du 2 juin 1841, portant : « Quarante jours au plus tôt, et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué poursuivant fera insérer dans un journal public, dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui, et contenant : 1^o ... à cet effet, les chambres réunies, après un avis motivé des Tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront, chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales régleront, en même temps, le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal ; »
Attendu en droit que de la combinaison de ces articles il résulte : que s'il n'est pas permis au ministère public d'assister aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent à la chambre du conseil pour les

au postulant de lier connaissance avec les employés personnels du sieur Vidocq. Enfin, il fut agréé, installé et rétribué dans les bureaux de la Société de la Brasse ; mais sa place suivit la destinée de la société, qui ne tarda pas à s'en aller en fumée.

Toutefois, pendant le court exercice des fonctions de l'employé de province, le sieur Vidocq fut lui-même arrêté, comme nous l'avons déjà dit plus haut. Ce fut alors que la dame Vidocq reçut une lettre dans laquelle on lui demandait un moment d'entretien pour lui révéler, disait-on, des circonstances particulières qui devaient servir d'une manière infaillible au prompt élargissement et à l'acquiescement complet de son mari. La dame Vidocq ne fit pas d'abord grande attention à cette lettre, mais comme on paraissait insister elle finit par consentir à recevoir chez elle ce mystérieux personnage, dont elle croyait avoir quelque droit de se méfier, aussi pensa-t-elle à se faire assister de son neveu dans l'entrevue promise.

A l'heure indiquée, en effet, elle vit arriver chez elle un homme affublé d'une paire de lunettes vertes et d'une grande barbe noire, qui, sans s'expliquer tout d'abord, comme aussi sans stipuler aucune somme, lui donna à entendre, cependant, qu'il ne serait pas disposé à rompre le silence sans l'espérance et la certitude d'un salaire. La dame Vidocq ne s'expliquant pas non plus à ce sujet, la conversation roulant d'abord sur des propos assez vagues, finit par languir, puis par s'éteindre tout à fait, surtout après le départ de la dame Vidocq, qui eut la précaution, en se retirant, de fermer la porte à clé. Quelques minutes après le commissaire appelé, vint délivrer le prisonnier, qui, dépourvu de bonne grâce ses lunettes et sa barbe postiches, fut bientôt reconnu pour le pauvre provincial employé dans les bureaux de la brasse.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tentative d'escroquerie, cet homme, poussé par le besoin, sans doute plus étourdi que coupable, et contre lequel ne s'élevaient pas des charges suffisantes, est renvoyé des fins de la plainte.

— Eugène-Adolphe Lepantois vient s'asseoir sur la banquette de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de vol. C'est un jeune homme d'une tournure assez distinguée ; il est vêtu avec une grande recherche, il porte des gants paille d'une fraîcheur éblouissante, et il braque sur toutes les parties de l'auditoire un binocle en écaille incrustée d'arabesques en or et argent.

La déposition de Mme Montlouis, la plaignante, fera connaître les circonstances du vol.

« Il était dix heures du soir, dit cette dame ; je venais de faire une visite à une de mes amies, rue Neuve-de-Luxembourg, et je rentrais chez moi, rue Chauchat. Depuis quelque temps un jeune homme marchait près de moi, me poursuivant de propos qui me fatiguaient beaucoup. Voyant que je ne lui répondais pas, il s'élevait permis quelques manifestations qui me causaient une grande frayeur, lorsqu'un monsieur fort bien mis s'approche de cet impertinent, et lui dit : « Vous êtes un misérable d'insulter une dame ! Passez votre chemin, ou vous aurez affaire à moi. » A ces mots, le jeune homme qui m'avait insultée s'éloigna, et l'autre, s'approchant de moi, me dit avec un ton de politesse et de douceur qui devait m'inspirer toute confiance : « Veuillez bien me permettre, Madame, de vous offrir mon bras ; vous pourriez encore faire quelque mauvaise rencontre, et je ne m'éloignerais pas tranquille si je vous savais en danger. »

« Les manières de ce jeune homme, le service qu'il venait de me rendre, la crainte de nouvelles insultes, tout me décida à accepter l'offre qui m'était faite. Je n'eus pas un instant lieu de m'en repentir ; car il est impossible d'être plus respectueux que Monsieur ne le fut envers moi. Arrivés au coin de la rue de Provence et de la rue Chauchat, je remerciai vivement mon conducteur, en lui disant que j'étais à ma porte. En ce moment je sentis une assez forte secousse, puis une plus forte encore : mon galant chevalier venant de me voler ma montre et ma chaîne, et il avait pris la fuite par le bout de la rue où est situé l'octroi, et, malgré mes cris, il allait échapper, car cette rue est assez déserte, quand, par bonheur, trois jeunes gens qui entraient dans la rue par l'extrémité qu'avait atteinte mon voleur, entendant crier et n'apercevant qu'un homme qui courait, l'arrêtèrent. Je les eus bientôt rejoints, et Monsieur fut conduit au poste.

M. le président : Le prévenu était-il porteur de votre montre ? Mme Montlouis : Il l'avait jetée par terre en se voyant arrêté ; mais l'un des trois jeunes gens s'en aperçut, la ramassa, et elle me fut rendue.

M. le président : Lepantois, vous venez d'entendre la déclaration du témoin ; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Que voulez-vous que je vous dise ! je suis victime de mon bon cœur, voilà tout.

M. le président : Comment, c'est vous qui allez vous poser en victime ?

procéder devant les juges saisis de la demande principale, le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire, ordonne, par défaut, au fond, que Picot garantira Coffy des condamnations prononcées contre lui.

Appel. M. Langlois, avocat de Picot, soutient qu'en principe nul ne peut être distrait de ses juges naturels ; qu'un propriétaire ne faisant point acte de commerce en vendant un cheval, les actions auxquelles peut donner lieu contre lui ce marché doivent être portées devant la juridiction ordinaire ; que l'article 181 du Code de procédure ne fait point obstacle à ce principe, et que l'article 424 du même Code oblige les Tribunaux de commerce à prononcer d'office le renvoi lorsque l'incompétence existe à raison de la matière.

M. Germain, au soutien du jugement attaqué, établit que, pour un tel renvoi, il faudrait qu'il fût démontré que l'intention de la demande en garantie a été de distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 12 septembre.

LES ARTISTES DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE CONTRE LA SOCIÉTÉ DUTACQ ET COMPAGNIE.

Nous avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros que, par suite de la faillite de M. Trubert, directeur du Vaudeville, les artistes et employés de ce théâtre avaient formé contre l'ancienne société du Vaudeville, Dutacq et compagnie, une demande en paiement de leurs appointemens échus et à fin d'exécution de leurs engagements.

Cette affaire, à cause de son urgence, a été placée au grand rôle d'aujourd'hui.

M. Lan, agréé de MM. Amant, Ballard, de Mlle Brohan, de M. Camiade, chef des choristes, de M. Doche, chef d'orchestre, de

et s'est donné la qualité de clerc d'avoué et de maître de langues. Il s'était livré depuis quelque temps à ce genre de trafic, dont il tirait un assez bon parti. On a reconnu en lui un repris de justice en rupture de ban.

— Lors des derniers troubles qui ont affligé les districts manufacturiers d'Angleterre, deux cents individus ont été arrêtés et traduits aux assises d'York. La Cour, divisée en deux sections, a expédié en peu de jours ces nombreuses affaires. Cent cinquante accusés ont été déclarés coupables par le jury, et les autres acquittés.

Lord Denman, grand-juge (chief-justice), a prononcé à la dernière audience, le 5 septembre, des sentences séparées contre tous les condamnés. Il a fait d'abord comparaître le nommé Mitchell, dont le cas était le plus grave. Cet homme non-seulement avait eu une grande part dans les émeutes, mais il avait dévoué un soldat blessé que la perte de son sang avait momentanément privé du sentiment. Après une harangue sévère du juge, Mitchell a été condamné à dix années de déportation.

Les autres prisonniers à qui lord Denman a demandé s'ils pouvaient présenter quelques moyens d'excuse, ont les uns persisté à soutenir leur innocence, les autres qu'ils avaient été entraînés malgré eux dans les émeutes, et qu'ils n'avaient point apprécié l'importance des actions auxquelles on leur a fait prendre part.

Un d'eux, le nommé Wilkinson, avait frappé un constable d'un coup de couteau. Lord Denman l'a condamné à dix-huit mois de prison, en disant qu'il était fort heureux pour lui que le grand jury eût vu dans ce fait un simple délit (misdemeanour), tandis qu'on aurait pu le qualifier de félonie, c'est-à-dire de crime emportant une peine infamante.

Les autres accusés, parmi lesquels se trouve un maître d'école de la secte des Méthodistes-Wesleyens, subiront de six à deux mois de prison. Une condamnation purement nominale de trois semaines d'emprisonnement à partir du jour de leur arrestation a été prononcée contre quelques-uns. Enfin plusieurs ont été mis en liberté sous caution.

— M. Robert Pringel, âgé de cinquante-sept ans, jouissant d'une fortune indépendante, et habitant Margate, à quelque distance de Londres, était atteint d'une singulière manie : il s'imaginait qu'ayant été trahi par sa maîtresse, il l'avait précipitée de la jetée de Margate dans la Tamise ; qu'il était en prison pour ce fait, et que toutes les cloches et toutes les horloges de la ville avaient cessé de sonner, et devaient se taire jusqu'au moment où il comparaitrait devant le jury.

Cet infortuné jouissait cependant de longs intervalles lucides ; il parlait raisonnablement de toutes choses ; mais si par malheur la conversation tombait sur une femme noyée, sur un assassinat commis par jalousie, ou si l'on prononçait seulement devant lui le nom de la jetée de Margate, il pleurait, s'abandonnait au désespoir, et disait qu'il ne quitterait le cachot où il gémissait que pour marcher à Péchafaud. Tous les efforts de sa famille et des gens de l'art pour le guérir de cette folie avaient été impuissans.

Lundi dernier, Robert Pringel avait éprouvé un accès plus violent que de coutume ; il disait que sa dernière heure approchait, et qu'il allait bientôt être pendu. Il s'est égaré pendant la nuit en se suspendant au cordon de sonnette placé dans son alcôve.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner, a déclaré que ce suicide était l'effet d'une aliénation mentale.

— Nous avons parlé, dans notre dernier numéro, de l'inexplicable disparition d'un billet de 500 francs dans le bureau d'un receveur de l'enregistrement au Palais de Justice. Les recherches faites n'ont amené jusqu'à présent aucun résultat. Nous ajouterons, en rectifiant une inexactitude qui s'était glissée dans les détails que nous avons publiés, que la personne qui s'était présentée dans le bureau de M. Boillot pour changer le billet de 500 francs, était le commis de M. Henissart. Le billet ayant disparu, M. Henissart a remis au clerc qui le lui avait présenté ce qui lui revenait sur son billet, prenant ainsi sur lui la perte totale de cette somme.

— L'affiche de l'Opéra-Comique annonce aujourd'hui deux chefs-d'œuvre : la Dame blanche, de Boieldieu ; et les Deux journées, de Cherubini, joués par Masset, Moreau-Sainti, Henri, Mocke, Grand ; Mes Rossi, Félix, Descot, Rouvroy, Blanchard, etc.

— Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la fête et du jeu des grandes eaux à Saint-Cloud, il y aura au chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120) des départ supplémentaires et un service spécial à la grande gare de Saint-Cloud (avenue du château).

— INSTRUCTION SPÉCIALE. — Ecole préparatoire à la marine, sous le patronage du prince de Joinville. — L'enseignement universitaire ne pouvant offrir aux jeunes gens qui se destinent à la carrière de la marine l'instruction spéciale dont ils ont besoin, M. M. ... par eux faite de l'exploitation ;

Attendu que l'admission des principes de la défense serait subversive des sages précautions de l'autorité, qui a voulu établir, au profit des artistes et employés, une garantie réelle à laquelle le titulaire du privilège ne pût, en aucun cas, se soustraire ;

En ce qui touche la demande formée par les artistes d'être autorisés à se pourvoir en nomination d'un nouveau directeur ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure dont la décision appartient à l'Administration ;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard ;

Par ces motifs, condamne Dutacq et compagnie, et par corps à exécuter les engagements contractés envers les artistes dramatiques, soit par eux-mêmes, soit par Trubert, leur cessionnaire, jusqu'au jour de la faillite, et à payer : 1^o au sieur Amant, 1437 fr. ; 2^o au sieur Ballard, 490 fr. ; 3^o à la demoiselle Brohan, 2246 fr. ; 4^o au sieur Camiade, 180 fr. ; 5^o au sieur Doche, 1270 fr. ; 6^o à la dame Doche, 1500 fr. ; 7^o au sieur Ferville, 4000 fr. ; 8^o au sieur Félix, 1485 fr. ; 9^o à la dame Guillemain, 1716 fr. ; 10^o au sieur Hippolyte Worms, 829 fr. ; 11^o au sieur Leclerc, 750 fr. ; 12^o au sieur Philippe, 1900 fr. ; 13^o à la dame Thénard, 2267 fr. ;

Le tout en deniers ou quittances valables, et sans préjudice des appointemens échus et à échoir ;

Condamne Dutacq et compagnie aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 septembre.

INTRODUCTION DES BESTIAUX DANS LE TERRAIN D'AUTRUI. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

Est-ce un délit rural ou une contravention de police que le fait d'attacher des animaux dans le jardin d'autrui ?

Le 23 décembre 1841, le maire de Luri a reçu du garde-champêtre la déclaration que, dans la journée du 22, il avait vu une vache et un âne appartenant à Jean-Baptiste Toméi, attachés avec une corde dans la propriété de MM. Berlinghéri de Luri, consistant

A MM. LES SOUSCRIPTEURS AU MEMORIAL DE STE-HELENE. — EN VENTE AUJOURD'HUI, CHEZ ERNEST BOURDIN, éditeur du Mémorial de Ste-Hélène; de Télémaque illustré; de Manon Lescaut; des Mille et Une Nuits; du Voyage en Russie de M. Démidoff; du Voyage en Italie de M. Jules Janin; de l'Âne Mort, illustré par Johannot; des Contes de LA FONTAINE; du Voyage sentimental de STERNE. — LA 1^{re} LIVRAISON DE



NAPOLEON EN EGYPTTE 30 CENTIMES

Suivi de Waterloo et du Fils de l'Homme, Par BARTHÉLEMY et MÈRY,

ILLUSTRÉ PAR HORACE VERNET ET H^{te} BELLANGÉ

L'ouvrage complet formera UN beau volume publié en 40 livraisons, dans le même format que le Mémorial de Sainte-Hélène, et faisant suite à toutes les histoires de Napoléon illustrées, orné de 100 gravures et de 16 grandes vignettes tirées séparément sur papier de Chine, dessinées par HORACE VERNET et H. BELLANGÉ. — Chaque livraison contiendra 8 ou 16 pages de texte et 5 ou 6 gravures.

LE MÉMORIAL DE SAINTE-HELENE, par le LE C^{te} DE LAS CASES, suivi de O'MÉARA et AN TOMARCHI, illustré par CHARLET. CET OUVRAGE FORME 2 TRÈS-BEAUX VOLUMES PUBLIÉS EN 126 LIVRAISONS A 30 CENT.; 58 FR. L'OUVRAGE COMPLET. — Tous ces ouvrages se trouvent chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS et CONTE. LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau 21.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

VINAIGRE de Toilette, Cosmétique et Sanitaire DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Le vinaigre de la Société Hygienne n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages et s'emploie de la même manière; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

COLLÈGE HÉRALDIQUE DE FRANCE Rue St-Dominique-St-Germain, 42. — Le collège s'occupe de travaux généalogiques. Détenteur de plus de 200,000 Titres originaux et d'une immense quantité de Mémoires et de Notices généalogiques inédites, préparés par feu de LA CHESNAYE DES BOIS, pour être insérés dans son Dictionnaire de la Noblesse. Le Collège peut fournir aux familles qui ont tenu par un lien quelconque à la Noblesse de France ou de l'étranger, les moyens de reconstituer leur état nobiliaire, ainsi que leurs armoiries. On fait inscrire ses armoiries, dont on reçoit un dessin colorié et certifié, sur deux registres, dont l'un pour être déposé à la Bibliothèque royale. Droit d'inscription et peinture d'armoiries, 20 fr. — S'adresser d'une heure à quatre pour avoir des renseignements ou pour agrégation au Collège, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères.

LES DEUX AMÉRIQUES. Nous nous faisons un devoir d'annoncer, dès leur apparition, les cartes nouvelles dont M. Dusillion enrichit successivement son Atlas. Des travaux aussi recommandables appellent une publicité tellement méritée, qu'on la doit surtout aux intérêts de la jeunesse. Les deux cartes jumelles, dont nous ne disons aujourd'hui qu'un seul mot, nous offrent les deux Amériques, contenues sur la même feuille et occupant un plan différent. Nous avons reconnu, ainsi que dans toutes les autres, le même soin, d'exactitude consciencieuse. Nous avons fait connaître récemment la carte des colonies françaises, très ingénieusement disposée. Nous engageons les jeunes gens à étudier d'abord la carte des deux Amériques, et à recourir ensuite à celle des colonies françaises. Il y aura alors pour eux l'avantage décisif de la mémorisation attaché aux cartes particulières. C'est en cela que l'Atlas-Dusillion est un ouvrage vraiment national et élémentaire; cette carte gravée sur acier et comprenant sur la même feuille les deux Amériques, ne se vend que 1 fr. 50 c. au dépôt des cartes géographiques et statistiques des 86 départements rectifiées d'après les documents officiels des préfetures et adoptées par le conseil royal de l'instruction publique. L'Atlas des 86 départements ne se vend que 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie qui ne se donne qu'aux souscripteurs.

Brevet d'invention. VARICES. ENGORGEMENTS œdémateux, ULCÈRES, etc. BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, de Leperrid, Faub.-Montmartre, 78, sans coutures, ni ceintures, ni lacets; ils maintiennent exactement les vaisseaux des jambes sans causer ni gêne, ni fatigue. (Affranchir.) Brevet d'invention et de Perfectionnement. SAVON DE LICHEN. Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMER BREVETÉ, Passage Choiseul, 54, à Paris. AUX FUMEURS LES PASTILLES orientales de PAUL CLEMENT enlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. à la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris, 1 fr. et 2 fr. la boîte.

PLUS DE MAL DE MER!!! Plus de nausées en voitures! BONBONS DE MALTE. APPOUVÉS par les Membres de plusieurs SOCIÉTÉS SAVANTES. PRESERVATIF contre le MAL DE MER, et contre toute espèce de Vapeurs, et de Nausées.

A Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 48, et à l'Office universel, place de la Bourse, 27. Dépôt dans tous les ports de mer. Prix de la boîte: TROIS FRANCS.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU. Et EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qui garantissent pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les dents devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, et la confection en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

CHACUN PEUT MARQUER SON LINGE et SES ÉTOFFES SOI-MÊME, en se servant de la véritable ENCRE anglaise, ineffaçable, et garantie pour ne pas les brûler. Un nom tracé en entier ne revient qu'à deux centimes. — S'adresser à l'ancien Dépôt, quai Saint-Michel, 1.

Adjudications en justice. Etude de M^e LEGENDRE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, à Batignolles-Monceaux, près Paris, cité La Fontaine, 11. L'adjudication aura lieu le 14 septembre 1842. Produit net : 1860 fr. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Legendre, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. (691)

D'une MAISON et dépendances sises à Belleville, rue des Amandiers, 41, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^e Coiset. (695)

Ventes mobilières. Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. Adjudication en l'étude de M^e PrevotEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, le jeudi 15 septembre 1842, heure de midi, D'un Fonds de commerce de limonadier, connu sous le nom de

CAPÉ FRANCAIS, exploité à Paris, place du Pont-Saint-Michel, et quai Saint-Michel, 25, ensemble le mobilier et les ustensiles garnissant cet établissement, les marchandises qui s'y trouvent et le droit aux locations tant écrites que verbales des lieux où ledit fonds est exploité. Mise à prix, en sus des charges, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PrevotEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^e Coiset, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 41.

huit cent trente-sept. Mme Vuasse est chargée de la liquidation, tous pouvoirs lui ont été donnés à cet effet. Passé le trente septembre mil huit cent quarante-deux il ne peut plus être fait usage de la signature sociale. La liquidation doit être mise à fin dans le délai de six mois. Pour extrait. JAUSSAUD. (1465)

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du trente août, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier septembre courant, entre 1^o M. Laurent PÉRISSÉ, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Basfroid, 8; 2^o M. Jean-Baptiste FRÉRE TAUX, charpentier, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 197; 3^o M. Edme BREARD, charpentier, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 141; 4^o M. Jean-Baptiste BIDAUD, charpentier, demeurant à Belleville, rue St-Laurent, 27, pour entreprendre à forfait ou à façon des travaux de charpente à Paris et ailleurs. La raison sociale sera PÉRISSÉ et C^{ie}. Le siège social, qui sera ultérieurement désigné, est provisoirement rue de Basfroid, 8. Le capital social est de 10,000 fr., qui seront fournis par cinquante par chacun des associés à mesure des besoins de la société. M. Laurent Périsse sera le gérant, il administrera la société; mais pour les entreprises qui excéderont 15,000 francs, soit 5,000 francs pour chacun, il ne pourra traiter sans les concours et l'approbation de la majorité des associés. Pour extrait: THULLIER, Rue des Petites-Écoles, 21. (1466)

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Trane-Saint-Eustache, 47. D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Berard, Ernest Martin, Boutou et Lebois fils, arbitres-juges, le ving-neuf août dernier, dument enregistrée à Paris, le trois septembre présent mois, par Debast, qui a perçu quatre francs cinquante-cinq centimes, revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine. Il appert: Que la société qui a été contractée pour quinze années, suivant acte sous signatures privées, le dix février dernier, enregistré, 1^o M. le marquis Louis-François-Paul DE MONTESQUIOU, propriétaire, demeurant à Ry, près Dormans (Marne); 2^o M. Paul-Hippolyte DEFFIEUX, marquis DELAGRANGE, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de Puteaux, 6; 3^o le sieur François-Thimothée MATELIN, ancien fabricant de bronze, et la dame

Anne-Charlotte TETARD, son épouse, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 68; 4^o Et le sieur Gabriel BOURBON-LEBLANC, avocat, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 58; Sous la raison MATELIN, DELAGRANGE et Comp., pour l'exploitation: 1^o D'un brevet que M. et Mme Matelin ont obtenu pour quinze années, pour l'estampage des pâtes de porcelaine; 2^o Du brevet d'invention que M. Delagrange a pris pour cinq ans, pour la mise en pratique de l'application des lettres mobiles au numérotage et inscriptions; Est et demeure résolue et comme non avenue au regard de M. de Montesquiou, et l'a été déchargé de l'obligation de verser à l'avenir des fonds. Pour extrait: Martin LEROY. (1460)

Des sieur JALLADE, plombier, rue Saint-Lazare, 17, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 3309 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Des sieur et Dlle PARENT, mds de nouveautés, rue St-Denis, 376, le 15 septembre à 1 heure (N^o 3127 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur RENARD, md de vins à Boulogne, entre les mains de M. Becaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N^o 3208 du gr.); Du sieur VINCENT, md de vins et limonadier, rue Bichat, 8, entre les mains de M. Guédon, rue de Grenelle-St-Honoré, 23, syndic de la faillite (N^o 3262 du gr.); Du sieur MARTIN, épicer, rue Bergère, 24, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 3264 du gr.); Des sieurs MORTERA et THIRION, mécaniciens, rue de Charonne, 39 bis, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 3214 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION. MM. les créanciers de la dame BARDOTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'il se réserveroit de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence il suscitait à statuer jusqu'après l'issue